

## RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

### **Motion Olivier Feller et consorts demandant l'interdiction de la mendicité dans le canton de Vaud**

La commission chargée d'examiner l'objet cité en titre s'est réunie le lundi 9 juin 2008, de 14h00 à 15h05, à la salle de conférences du Château cantonal, à Lausanne. Elle était composée de Mmes et MM. les députés Stéphanie Apothéloz (en remplacement de Mme Sylvie Villa), Mireille Aubert, François Brélaz, Claudine Dind, Olivier Feller, Martine Fiora-Guttmann, Félix Glutz, Roger Saugy, Marianne Savary, Jean-Marie Surer ainsi que du soussigné, confirmé dans la fonction de président-rapporteur en début de séance.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat, chef du Département de l'intérieur, et M. Jean-Vincent Rieder, responsable des affaires communales au Service des communes et des relations institutionnelles, ont participé à la séance. Nous les remercions pour leurs éclairages. Mme Silvana Palagi, adjointe au Service des communes et des relations institutionnelles, s'est chargée de la prise des notes de séance. Qu'elle soit remerciée pour la qualité et la célérité de son travail.

#### **Rappel du contenu de la motion**

Les auteurs de la motion visent l'interdiction de la mendicité à l'échelon cantonal. Ils proposent de compléter l'article 23 de la loi pénale vaudoise (LPén), par exemple de la manière suivante : "*Celui qui se livre à la mendicité* ou envoie mendier des personnes de moins de 18 ans est puni au maximum de 90 jours-amende".

#### **Situation actuelle**

M. Leuba rappelle à la commission la position du Conseil d'Etat adoptée dans le débat sur le postulat Brélaz sur le même sujet. L'interdiction de la mendicité est une compétence communale. M. Rieder informe les commissaires que toutes les communes peuvent introduire une telle disposition dans leur règlement de police. Il s'avère que seule une partie des communes ont introduit une telle disposition et que d'autres qui en avaient une l'ont supprimée. Le SeCRI ne dispose pas de statistique précise à ce sujet.

#### **Discussion**

Le motionnaire et un certain nombre de commissaires mettent en avant les éléments suivants :

#### ***Soutenir les personnes fragilisées***

Les personnes qui s'adonnent à la mendicité ont, d'une certaine manière, perdu leur ancrage social, une partie de leur dignité, leurs points de repère. Ces personnes doivent être encadrées et soutenues par la communauté, non pas pour les maintenir dans leur fragilité, mais pour les aider à s'en sortir. La tolérance de la mendicité n'est pas un remède à la pauvreté mais l'expression d'une

forme d'impuissance publique, indigne de notre société.

La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. Les dispositions relatives à l'aide d'urgence s'appliquent aux personnes visées par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers. Notre canton est doté d'un filet social. C'est en demandant aux personnes fragilisées de s'adresser aux services sociaux que la communauté assume sa responsabilité et non pas en les laissant s'adonner à la mendicité.

### ***Interdire est une mesure utile***

Une interdiction peut toujours être transgressée. Elle n'a jamais suffi pour résoudre un problème. Mais elle pose une limite et représente un frein. A l'inverse, la tolérance de la mendicité peut finir par l'encourager et conduire à une dégradation de la situation. Saisi d'un recours de droit public contre la loi genevoise interdisant la mendicité, le Tribunal fédéral a précisé, dans un arrêt du 9 mai 2008, que la prohibition de la mendicité était conforme aux principes constitutionnels, en particulier celui de la liberté personnelle. Un considérant de l'arrêt indique : "Il existe un intérêt public certain à une réglementation de la mendicité, en vue de contenir les risques qui peuvent en résulter pour l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, que l'Etat a le devoir d'assurer, ainsi que dans un but de protection, notamment des enfants, et de lutte contre l'exploitation humaine".

### ***Uniformiser la réglementation cantonale***

Pour atteindre son but, l'interdiction de la mendicité doit être décrétée de façon uniforme, à l'échelon cantonal. Contrairement à une idée reçue, la mendicité n'est pas uniquement urbaine, elle existe aussi en milieu rural. Des réglementations communales différenciées et, le cas échéant, contradictoires ne constituent pas un remède efficace au phénomène de la mendicité. Comment mettre en œuvre une politique cohérente si la mendicité était interdite à un endroit et tolérée dans une commune voisine ? Comment s'attaquer aux réseaux n'hésitant pas à exploiter des personnes ? Une loi cantonale en la matière pourrait être un soutien aux élus locaux. Plusieurs cantons romands interdisent d'ailleurs la mendicité sur leur territoire et sanctionnent cette pratique au moyen de l'amende. Genève, mais aussi Fribourg et Neuchâtel.

### ***Annuler l'intérêt à mendier***

Si certains s'interrogent sur les modalités de prélèvement de l'amende auprès des mendiants, il est relevé que le paiement d'une amende n'est pas un but en soi. L'objectif de la sanction consiste à annuler l'intérêt à mendier. Sur le plan pratique, le canton de Vaud pourrait, par exemple, s'inspirer des modalités retenues à Genève où la police est autorisée à saisir l'argent en possession du mendiant au titre de garantie de paiement.

Si tous les commissaires s'accordent sur le fait qu'il faut lutter contre les réseaux et la mendicité des mineurs, certains ne peuvent soutenir la motion indiquant que c'est une mauvaise solution à un vrai problème. Son application pourrait être problématique et engendrer des coûts importants. Il ne faudrait pas pénaliser la misère et une sanction ne rendra pas sa dignité au mendiant. Mieux vaut prévenir la mendicité par des mesures d'accompagnement, sans arriver à une interdiction. Il conviendrait également de différencier le problème posé par les mendiants pouvant bénéficier des dispositions de la LASV des autres personnes.

### **Conclusions**

Par 6 voix contre 5, la commission invite le Grand Conseil à renvoyer la motion au Conseil d'Etat.

---

Saint-Sulpice, le 19 août 2008.

Le rapporteur :  
(Signé) *Rémy Pache*